



**Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/419 portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TotalEnergies Raffinage France commune de Donges
installations de raffinage et de stockage de produits pétroliers**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TotalEnergies Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges et notamment son article 9.1.2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le guide technique professionnel DT 96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation de janvier 2012 approuvé par décision du 23 janvier 2012 et notamment ses paragraphes 6.1 et 6.2 ;
- Vu** le guide technique professionnel DT 98 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures ponts de tuyauteries d'avril 2012 approuvé par décision du 6 juin 2012 et notamment ses paragraphes 8.8 et 8.9 ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, [...]. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 : [...] - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. » ;

Vu le paragraphe 6.1 du guide professionnel DT 96 susvisé qui dispose : « En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales [des contrôles] sont définies comme suit : classe 2 : 108 mois [...] » soit une échéance maximale au 31/12/2022 ;

Vu l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui dispose : « Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. »

Vu l'item 3 (maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] »

Vu le paragraphe 8.8.5 du guide professionnel DT 98 susvisé qui dispose : « pour les ouvrages de classe 3P : le cas échéant, sans attendre la définition d'opérations correctives, les mesures prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance. Ces mesures prioritaires doivent a minima permettre le reclassement de l'ouvrage en classe 3 » ;

Vu le paragraphe 8.8.4 du guide professionnel DT 98 susvisé qui dispose : « pour les ouvrages de classe 3 : les opérations correctives doivent être mises en œuvre :

- dans un délai approprié aux désordres constatés,

- au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS/HSEQI/ESI-215-23 du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection du 13/10/2023 et des éléments transmis par l'exploitant que :

- 345 tuyauteries de classe 2 selon le guide DT 96 susmentionné sont recensées au titre du plan de modernisation des installations industrielles.

Les périodicités maximales des contrôles de ces tuyauteries sont fixées à 108 mois après le programme d'inspection établi au plus tard le 31 décembre 2013 selon l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné, en l'absence de méthodologie RBI selon le guide DT 96 susmentionné.

Ces 345 tuyauteries n'ont pas fait l'objet de méthodologie RBI.

Sur ces 345 tuyauteries à inspecter avant l'échéance du 31/12/2022 :

- 51 de ces tuyauteries ont une inspection complètement terminée avec un compte rendu d'inspection (CRI) clôturé, c'est-à-dire un compte rendu d'inspection validé par le service inspection de l'établissement et statuant sur le maintien en service de la tuyauterie,

- 78 de ces tuyauteries ont une inspection réalisée avec un CRI en cours de validation par le service inspection de l'établissement,

- 16 de ces tuyauteries ont une inspection réalisée avec un CRI en cours de rédaction.

Cela représente 42% des inspections qui devraient être réalisées et donc 200 tuyauteries de classe 2 n'ont pas été inspectées, malgré un délai réglementaire, fixé au 31/12/2022 selon le guide DT 96 susmentionné, échu.

- les réservoirs de stockage P58, P62, P64, P66, P67, P201, P504, P555, P883 et P890 sont recensés au titre du plan de modernisation des installations industrielles et doivent donc répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, particulièrement son article 29-3 susvisé qui précise les obligations d'inspection externe ;

Ces réservoirs qui sont maintenus en exploitation, n'ont pas fait l'objet d'une inspection externe détaillée à l'échéance prévue à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : le 21/09/2022 pour le P201, le 16/08/2023 pour le réservoir P58, le 16/05/2023 pour le réservoir P62, le 15/06/2023 pour le P64, le 8/06/2023 pour le P66, le 30/06/2023 pour le P67, le 29/06/2023 pour le P504, le 21/09/2023 pour le P555, le 12/09/2023 pour le P883, le 29/05/2023 pour le P890 ;

- le non-respect des délais prévus pour l'application des suites à donner pour maîtriser les risques liés au vieillissement des ponts de tuyauteries de catégories I et II : selon l'échéancier de travaux pont de tuyauteries PM2I remis le 6/10/2023, plusieurs désordres D3P et D3 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives dans les délais maximum respectivement de 6 mois (mesures prioritaires) et 3 ans (opérations correctives) définis par le guide professionnel DT 98 et repris dans la procédure PG/SI/05 révision 3 du 20/09/2022 de l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du

3 octobre 2010 susvisé et de l'item 3 (maîtrise des procédés-maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un vieillissement de ces équipements pourrait conduire à des fuites de produits polluants ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et de l'item 3 (maîtrise des procédés-maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour les tuyauteries de classe 2 en réalisant les inspections de ces tuyauteries avant le 31 décembre 2024.
- les dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en réalisant les inspections externes détaillées des réservoirs de stockage P58, P62, P64, P66, P67, P201, P504, P883, avant le 31 décembre 2023 et des réservoirs de stockage P555 et P890 avant le 31 janvier 2024.
- les dispositions de l'item 3 (maîtrise des procédés-maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en réalisant les actions correctives sur les désordres D3P et D3 des ponts de tuyauteries identifiés dans l'échéancier de travaux fourni le 6/10/2023 avant le 31 mai 2024.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous un mois à compter de l'expiration des délais mentionnés à cet article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie sera adressée au maire de Donges.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **18 DEC. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

